

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

*Arrêté COV
Art et Meubles de France*

N°17648

ARRETE COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 85-34 du 15
mai 1985 modifié le 19 juin 1987, autorisant la sté
ART ET MEUBLES DE FRANCE à exploiter une
unité de fabrication de meubles en bois massif en
zone industrielle de RICHELIEU

Le Préfet du département d'Indre et Loire,

- VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,
- VU le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment ses articles 27 et 70.VII relatifs aux dispositions concernant les émissions de composés organiques volatils (COV),
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-34 du 15 mai 1985 réglementant les activités de la société ART ET MEUBLES DE FRANCE, modifié par l'arrêté préfectoral n° 87-64 du 19 juin 1987,
- VU le dossier de demande de dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié déposé par l'exploitant le 10 juin 2004,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 septembre 2004,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 octobre 2004,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil supérieur des installations classées dans sa séance du 25 janvier 2005,

Considérant que la société ART ET MEUBLES DE FRANCE a mis en place un schéma de maîtrise de ses émissions de COV qui se substitue aux valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

Considérant que l'exploitant a apporté les éléments techniques et financiers justifiant le report de l'échéance fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (30 octobre 2005) pour les installations existantes et régulièrement autorisées avant le 1^{er} janvier 2001 qui mettent en place un schéma de maîtrise de leurs émissions de COV,

Considérant que le report demandé au 1^{er} juillet 2007 est compatible avec la date limite imposée à l'article 70.VIIIb de l'arrêté ministériel sus visé du 2 février 1998 modifié (30 octobre 2007),

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°85-34 du 15 mai 1985, et par dérogation à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, la société ART ET MEUBLES DE FRANCE est soumise aux dispositions ci-après concernant ses émissions de composés organiques volatils.

Article 2

L'émission cible des composés organiques volatils fixée à l'échéance du 1^{er} juillet 2007 est de 8,35 t/an.

Article 3

L'exploitant doit transmettre annuellement son plan de gestion des solvants au service d'inspection des installations classées. Ce plan, établi à partir du « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » édité par l'INERIS, doit présenter la situation de l'entreprise au regard de l'émission cible fixée, les réductions obtenues au cours de l'année et des années précédentes et la mise à jour de l'échéancier des évolutions de l'outil de travail nécessaires au respect de ladite valeur cible.

Ces dispositions se substituent, à leur date d'entrée en vigueur, aux prescriptions antérieurement imposées pour ce type d'émission.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de RICHELIEU. Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Maire de RICHELIEU et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

fait à Tours, le 13 mai 2005
Préfet et par délégation
Secrétaire général
Eric PILLOTON

